



Un message aux conseillers et psychothérapeutes de l'Ontario au sujet des sociétés professionnelles

Courrant à compter de mars 2012

Pourquoi les sociétés professionnelles sont-elles importantes pour moi?

Plusieurs professionnels dans le domaine du counseling et de la psychothérapie de l'Ontario exercent en pratique privée et dans d'autres contextes. Après l'adoption de la nouvelle *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes de l'Ontario* et la constitution du nouvel Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario, si un psychothérapeute autorisé (« thérapeute licencié »), souhaite poursuivre sa pratique à travers une société, il doit le faire en tant que « **société professionnelle** » constituée en vertu des dispositions de la **Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario** (« **LSAO** »). Pour un professionnel de santé réglementé, la possibilité d'intégrer sa pratique doit être autorisée en vertu de la *LSAO* et de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (« *LPSR* »). Actuellement, la *LSAO* prévoit que les membres des professions suivantes sont autorisés à poursuivre leur pratique en utilisant une société professionnelle :

1. Comptables agréés
2. Comptables généraux licenciés
3. Avocats
4. Professionnels de la santé réglementés par la Loi sur les professions de la santé réglementées (« *LPSR* »)
5. Travailleurs sociaux et techniciens en travail social
6. Vétérinaires
7. Architectes
8. Ingénieurs

Les membres de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario seront inclus dans la catégorie 4, car ils relèvent de la définition de « professionnels de la santé réglementés en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* » une fois que la Loi sur les psychothérapeutes soit proclamée.

Quelles sont les règlements pour l'établissement d'une société professionnelle?

Une société professionnelle est un type spécifique de société soumise à un certain nombre d'exigences. Il est important de noter que les sociétés créées en vertu de la législation fédérale ou dans une province autre que l'Ontario ne seront pas considérées comme des sociétés professionnelles en Ontario.

Les professionnels réglementés qui désirent intégrer leurs pratiques devraient consulter le Conseil transitoire de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario pour les conditions spécifiques



d'incorporation. Une fois la Loi sur les psychothérapeutes proclamée, ce sera l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario qui **devra** être consultée pour des renseignements exacts et précis.

De manière générale, une société professionnelle est formée de la même manière qu'une société par actions, sauf que les sociétés professionnelles ont d'importantes limites supplémentaires :

(i) la totalité des parts de la société émises et en circulation doivent appartenir légalement et à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, à un ou plusieurs professionnels gouvernés par l'Ordre qui détiennent un certificat d'inscription délivré par l'Ordre;

(ii) tous les dirigeants et administrateurs de la société professionnelle doivent être actionnaires de la société professionnelle;

(iii) les statuts de la société professionnelle ne peuvent exercer une activité autre que la pratique de la psychothérapie gouvernée par l'Ordre et d'activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, et

(iv) le nom de la société doit se conformer aux règlements concernant les noms de sociétés professionnelles énoncées dans la réglementation et aux règlements relatifs au respect des noms figurant dans la réglementation ou règlements en vertu de la loi régissant la profession.

Pourquoi y a-t-il des limitations sur les sociétés professionnelles?

La justification de ces limites est claire. Il est important que les décisions d'affaires s'harmonisent à l'éthique professionnelle et aux normes de pratique. Lorsque les actionnaires sont des membres autorisés, la probabilité du maintien de normes de pratique professionnelle dans la prise de décisions d'affaires est renforcée. Si une majorité d'actionnaires n'étaient pas tenus d'être membres autorisés de la profession, il y aurait une possibilité accrue de pression indue de la part des non-professionnels sur les professionnels autorisés à agir d'une manière qui peut justifier les affaires, mais ne serait pas éthiquement acceptable ou dans le meilleur intérêt du client. Par exemple, il peut être rentable que tous les clients soient acceptés pour les services professionnels et que tous les clients reçoivent un service standard à un prix standard pour une période de temps standard. Cependant, en psychothérapie, les composantes contextuelles multiples des besoins du client et les exigences éthiques de ne travailler que dans les limites de la compétence professionnelle rendraient une telle décision d'affaires immorale.

Quel est le rôle de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario?

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario sera responsable de l'homologation des psychothérapeutes autorisés. En outre, l'Ordre sera responsable de la certification et de la réglementation des sociétés professionnelles qui tombent sous leur juridiction. L'Ordre aura le droit de



surveiller les sociétés professionnelles et de tenir les actionnaires professionnels responsables de leurs actes.

Y a-t-il des règles concernant l'appellation d'une société professionnelle?

En vertu de la LSAO, le nom de toute société professionnelle doit se conformer aux exigences suivantes :

- (i) la société professionnelle ne doit pas avoir une appellation sociale numérique;
- (ii) le nom de la société professionnelle doit inclure les termes « Professional Corporation » ou « Société professionnelle »;
- (iii) le nom de la société professionnelle doit comporter le surnom d'un ou plusieurs thérapeutes autorisés détenant des actions dans la société professionnelle comme il est énoncé dans le registre de l'Ordre;
- (iv) le nom de la société professionnelle peut également inclure le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison du prénom et de ses initiales;
- (v) le nom de la société professionnelle doit indiquer la profession de la santé pratiquée par les actionnaires;
- (vi) le nom de la société professionnelle ne doit pas inclure d'informations autres que celles permises en vertu de la LSAO.

Quelles sont les règles relatives aux activités commerciales?

La société professionnelle ne peut exercer une activité autre que la pratique de la psychothérapie et exercer des activités qui sont liées ou accessoires à la pratique de la profession, y compris l'investissement des fonds excédentaires de la société professionnelle.

Devrais-je réfléchir à autre chose avant de décider d'incorporer mon entreprise?

Après la promulgation de la nouvelle *Loi de psychothérapie de l'Ontario*, le thérapeute autorisé aura le droit d'exercer sa pratique que dans sa capacité personnelle ou par l'intermédiaire d'une société professionnelle. Si le thérapeute autorisé poursuit présentement sa pratique à titre personnel et désire pratiquer par le biais d'une société professionnelle, les actifs utilisés dans la pratique devront être transférés à la nouvelle société professionnelle. Il existe un certain nombre de conséquences fiscales potentielles dans l'exercice de ce transfert, qui s'effectue habituellement en vertu des dispositions du paragraphe 85 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le thérapeute autorisé devra également conclure un contrat de travail avec sa société professionnelle.



Lorsque le thérapeute autorisé poursuit sa pratique par le biais d'une société, le thérapeute devra décider s'il souhaite continuer en tant que société. Deux options sont possibles; le thérapeute autorisé peut décider s'il veut « convertir » sa société existante en société professionnelle ou créer une nouvelle société professionnelle. Cette décision devrait être prise en **consultation avec ses conseillers financiers et juridiques**, car un certain nombre de facteurs devront être examinés, qui relèvent, mais pas tous, de la **fiscalité**.

Par exemple, si la société actuelle n'est pas constituée en vertu de la LSAO, il sera nécessaire de « continuer » la société comme une société LSAO. Si, ou une fois que, la société actuelle répond à la LSAO, il sera également nécessaire de changer son nom, d'inclure une restriction interdisant la société d'exercer des activités autres que la pratique de la profession et veiller à ce que le seul actionnaire soit le thérapeute autorisé. Cela peut exiger la société ou le thérapeute autorisé d'acquiescer des actions d'actionnaires non qualifiés.

Par ailleurs, si une nouvelle société professionnelle doit être établie, les actifs utilisés dans la pratique et actuellement détenus par la société actuelle devront être transférés à la nouvelle société professionnelle comme décrit ci-dessus en relation avec une personne qui souhaite utiliser une société professionnelle.

Lorsque le thérapeute autorisé exerce une pratique en association avec d'autres conseillers, thérapeutes autorisés ou autres, l'utilisation d'une société professionnelle impliquera probablement une certaine restructuration. Si l'arrangement est une association qui n'est pas constituée en société ou une certaine forme d'arrangement de partage des coûts, les obligations contractuelles du thérapeute autorisé devront être attribuées et assumées par sa société professionnelle.

Lorsque l'arrangement entre le thérapeute autorisé et les autres conseillers constitue une société en nom collectif, la restructuration sera nécessaire afin que chacune des sociétés professionnelles des thérapeutes autorisés puisse obtenir le plein avantage de l'impôt réduit sur les sociétés résultant de leur admissibilité à la déduction pour petite entreprise.

Il convient de noter que, lorsque le thérapeute autorisé est un employé, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traitant avec les entreprises de services personnels élimineront essentiellement les avantages fiscaux potentiels de l'intégration.

Comment l'incorporation influe-t-elle sur la responsabilité professionnelle?

En général, en vertu de la LSAO, l'incorporation protège les actionnaires individuels de la responsabilité des entreprises. Toutefois, les dispositions des sociétés professionnelles gouvernées par la LSAO veillent à ce que la responsabilité professionnelle personnelle des thérapeutes autorisés qui choisissent d'exploiter leurs pratiques par le biais d'une société professionnelle ne soit pas limitée; ils seront



conjointement et solidairement responsables avec leur société professionnelle pour toute réclamation de responsabilité professionnelle.

Quelles sont les autres préoccupations de responsabilité?

En dehors des réclamations relatives à la responsabilité professionnelle, les actionnaires auront la même protection contre les allégations relatives à la responsabilité des entreprises que les actionnaires d'autres sociétés sous la LSAO. Par conséquent, si la pratique constitue une menace de blessures ou de dommages de propriété pour les patients ou autres lorsqu'ils sont sur les lieux de la pratique opérée par le thérapeute autorisé, la responsabilité limitée résultant de l'incorporation peut être bénéfique.

Toutefois, il est généralement souhaitable de toujours avoir une assurance commerciale adéquate en place pour vous protéger contre les responsabilités légales accablantes résultant de blessures corporelles ou de dommages propriétaire, et ce, en plus de la couverture de responsabilité professionnelle.

Dirigeants, administrateurs, employés et agents de la société peuvent être tenus personnellement responsables des problèmes découlant de leurs services à la société professionnelle.

Quelles sont les exigences légales d'une société professionnelle?

Certificat d'autorisation

Pour que la société professionnelle puisse légalement exercer la profession, elle doit obtenir un certificat d'autorisation de l'Ordre. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie notariée du certificat d'incorporation, d'un certificat de statut et d'une déclaration statutaire.

Obligations continues de la société professionnelle

La société professionnelle a l'obligation permanente d'informer l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario des changements fondamentaux tels que le décès d'un actionnaire ou tout changement d'actionnaire. La société professionnelle doit également renouveler son certificat d'autorisation chaque année. S'il n'est pas renouvelé par la date de renouvellement, l'Ordre donnera un préavis de 60 jours à la société professionnelle et si le certificat n'est toujours pas renouvelé à la fin de la période de 60 jours, celui-ci est révoqué et la société professionnelle ne sera plus admissible à poursuivre sa pratique.

Comme le Conseil transitoire de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario poursuit ses travaux en vue de la proclamation de la Loi sur les psychothérapeutes, de plus amples informations seront fournies. Entretemps, ce synopsis a été **créé en consultation avec les conseillers juridiques** afin de vous fournir des informations préliminaires aux membres de la communauté de psychothérapie.



CANADIAN COUNSELLING AND
PSYCHOTHERAPY ASSOCIATION

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE
COUNSELING ET DE PSYCHOTHÉRAPIE